



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2019

Soixante-treizième session
Point 140 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/73/421/Add.1)]

73/271. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment ses résolutions [55/5 B](#) et [C](#) du 23 décembre 2000, [57/4 B](#) du 20 décembre 2002, [58/1 B](#) du 23 décembre 2003, [61/237](#) du 22 décembre 2006, [64/248](#) du 24 décembre 2009, [67/238](#) du 24 décembre 2012 et [70/245](#) du 23 décembre 2015, et sa décision [68/548](#) du 27 décembre 2013,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution [58/1 B](#),

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-dix-huitième session¹ ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels²,

1. *Prend note* du rapport du Comité des contributions¹ ;
2. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;
3. *Réaffirme* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 11 (A/73/11).

² A/73/76.



4. *Réaffirme* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée ;

5. *Réaffirme également* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

6. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2019-2021 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

a) Montant estimatif du revenu national brut ;

b) Moyenne de deux barèmes calculés pour des périodes statistiques de référence de trois et six ans ;

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991 ;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2016-2018 ;

e) Ajustement de 80 pour cent pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence ;

f) Taux de contribution minimum : 0,001 pour cent ;

g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent ;

h) Taux de contribution maximum : 22 pour cent ;

7. *Estime* que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement ;

8. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question au plus tard durant la partie principale de sa soixante-seizième session ;

9. *Engage* les États Membres à présenter sans retard les données de leur comptabilité nationale conformément au Système de comptabilité nationale de 2008 ;

10. *Soutient* les travaux que mène la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du Système de comptabilité nationale de 2008 ;

11. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2019, 2020 et 2021 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,007
Afrique du Sud	0,272
Albanie	0,008
Algérie	0,138
Allemagne	6,090
Andorre	0,005
Angola	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	1,172
Argentine	0,915
Arménie	0,007
Australie	2,210
Autriche	0,677
Azerbaïdjan	0,049
Bahamas	0,018
Bahreïn	0,050
Bangladesh	0,010
Barbade	0,007
Bélarus	0,049
Belgique	0,821
Belize	0,001
Bénin	0,003
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,016
Bosnie-Herzégovine	0,012
Botswana	0,014
Brésil	2,948
Brunéi Darussalam	0,025
Bulgarie	0,046
Burkina Faso	0,003
Burundi	0,001
Cabo Verde	0,001
Cambodge	0,006
Cameroun	0,013
Canada	2,734
Chili	0,407
Chine	12,005
Chypre	0,036
Colombie	0,288
Comores	0,001

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Congo	0,006
Costa Rica	0,062
Côte d'Ivoire	0,013
Croatie	0,077
Cuba	0,080
Danemark	0,554
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,186
El Salvador	0,012
Émirats arabes unis	0,616
Équateur	0,080
Érythrée	0,001
Espagne	2,146
Estonie	0,039
Eswatini	0,002
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,010
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007
Fédération de Russie	2,405
Fidji	0,003
Finlande	0,421
France	4,427
Gabon	0,015
Gambie	0,001
Géorgie	0,008
Ghana	0,015
Grèce	0,366
Grenade	0,001
Guatemala	0,036
Guinée	0,003
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,016
Guyana	0,002
Haïti	0,003
Honduras	0,009
Hongrie	0,206
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,834
Indonésie	0,543
Iran (République islamique d')	0,398
Iraq	0,129

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Irlande	0,371
Islande	0,028
Israël	0,490
Italie	3,307
Jamaïque	0,008
Japon	8,564
Jordanie	0,021
Kazakhstan	0,178
Kenya	0,024
Kirghizistan	0,002
Kiribati	0,001
Koweït	0,252
Lesotho	0,001
Lettonie	0,047
Liban	0,047
Libéria	0,001
Libye	0,030
Liechtenstein	0,009
Lituanie	0,071
Luxembourg	0,067
Madagascar	0,004
Malaisie	0,341
Malawi	0,002
Maldives	0,004
Mali	0,004
Malte	0,017
Maroc	0,055
Maurice	0,011
Mauritanie	0,002
Mexique	1,292
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,011
Mongolie	0,005
Monténégro	0,004
Mozambique	0,004
Myanmar	0,010
Namibie	0,009
Nauru	0,001
Népal	0,007
Nicaragua	0,005
Niger	0,002
Nigéria	0,250
Norvège	0,754

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Nouvelle-Zélande	0,291
Oman	0,115
Ouganda	0,008
Ouzbékistan	0,032
Pakistan	0,115
Palaos	0,001
Panama	0,045
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010
Paraguay	0,016
Pays-Bas	1,356
Pérou	0,152
Philippines	0,205
Pologne	0,802
Portugal	0,350
Qatar	0,282
République arabe syrienne	0,011
République centrafricaine	0,001
République de Corée	2,267
République démocratique du Congo	0,010
République démocratique populaire lao	0,005
République de Moldova	0,003
République dominicaine	0,053
République populaire démocratique de Corée	0,006
République-Unie de Tanzanie	0,010
Roumanie	0,198
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,567
Rwanda	0,003
Sainte-Lucie	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,007
Serbie	0,028
Seychelles	0,002
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,485
Slovaquie	0,153
Slovénie	0,076
Somalie	0,001
Soudan	0,010
Soudan du Sud	0,006

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Sri Lanka	0,044
Suède	0,906
Suisse	1,151
Suriname	0,005
Tadjikistan	0,004
Tchad	0,004
Tchéquie	0,311
Thaïlande	0,307
Timor-Leste	0,002
Togo	0,002
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,040
Tunisie	0,025
Turkménistan	0,033
Turquie	1,371
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,057
Uruguay	0,087
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,728
Viet Nam	0,077
Yémen	0,010
Zambie	0,009
Zimbabwe	0,005
Total	100,000

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels² et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question¹ ;

13. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4B ;

14. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité de leurs quotes-parts ;

15. *Invite instamment* tous les États Membres qui sont en retard de paiement à s'acquitter sans délai de la totalité de leurs arriérés ;

16. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels ;

17. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté la présidence du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les

³ ST/SGB/2013/4.

années civiles 2019, 2020 et 2021 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis ;

b) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2019, 2020 et 2021 sur la base du taux théorique de 0,001 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989 ;

c) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, l'État de Palestine, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2019, 2020 et 2021 sur la base du taux théorique de 0,008 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon la résolution 44/197 B.

*65^e séance plénière
22 décembre 2018*